

Convention collective départementale

IDCC : **923** | **MÉTALLURGIE**
(Charente-Maritime)
(27 décembre 1976)

(Étendue par arrêté du 20 janvier 1979,
Journal officiel du 18 mars 1979)

Avenant du 29 juin 2022

relatif aux taux garantis annuels 2022 et à la valeur du point 2023

NOR : ASET2350249M

IDCC : 923

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM 17,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Métaux CFDT CM ;

CFE-CGC 17-79,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de l'article 10 de l'avenant n° 1 de la convention collective de la métallurgie de la Charente-Maritime du 27 décembre 1976, modifié par l'avenant du 19 avril 1991, il est institué :

- un barème des rémunérations annuelles effectives garanties (RAEG) qui fixe, sur une base annuelle et par coefficient de la classification définie par l'accord national sur la classification du 21 juillet 1975 modifié, la rémunération en-dessous de laquelle un salarié ne peut pas être rémunéré ;
- un barème des rémunérations minimales hiérarchiques qui constitue un salaire minimum mensuel conventionnel et sert de base de calcul aux primes d'ancienneté.

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2022, les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant constituant la rémunération annuelle effective garantie.

Ce barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Le présent barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

Article 3

La valeur du point qui détermine les salaires minimaux hiérarchiques, base de calcul des primes d'ancienneté, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

- 5,54 euros (base 35 heures).

Le barème, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 est annexé au présent avenant.

Ce barème tient compte des majorations des salaires minimaux hiérarchiques des ouvriers (5 %) et de celles des salaires minimaux hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier (7 %) prévues par la convention collective de la métallurgie du département de la Charente-Maritime.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont adaptables à l'horaire de travail effectif.

Article 4

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau au plus tard le 30 novembre 2022 en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

Cette réunion sera l'occasion de fixer un calendrier des négociations pour la RAEG 2023 et le point 2024, étant entendu que la première réunion de négociation devra être fixée avant le 31 janvier 2023.

Article 5

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-3 du code du travail.

Article 6

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariées visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 7

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'UIMM 17 qui tiendra les organisations représentatives informées de l'état d'avancement de cette demande.

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de La Rochelle.

Fait à La Rochelle, le 29 juin 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Barème des taux garantis annuels applicable à partir de l'année 2022

Barème, base 151 heures 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

(En euros.)

Niveaux	Échelons	Coefficients	Montants
I	1	140	19 750
	2	145	19 750
	3	155	19 750
II	1	170	19 750
	2	180	19 750
	3	190	19 850
III	1	215	20 105
	2	225	20 500
	3	240	21 100
IV	1	255	22 235
	2	270	23 335
	3	285	24 550
V	1	305	25 855
	2	335	28 105
	3	365	30 605
		395	33 395

Rémunérations minimales hiérarchiques

Valeur du point : 5,54 euros.

À compter du 1^{er} janvier 2023.

Base : 35 heures soit 151,67 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Administratif et technicien	Agent de maîtrise	
I	1	140	775,60		
	2	145	803,30		
	3	155	858,70		

Niveau	Échelon	Coefficient	Administratif et technicien	Agent de maîtrise	
II	1	170	941,80		
	2	180	997,20		
	3	190	1 052,60		
III	1	215	1 191,10	AM1	1 191,10
	2	225	1 246,50		
	3	240	1 329,60	AM2	1 329,60
IV	1	255	1 412,70	AM3	1 412,70
	2	270	1 495,80		
	3	285	1 578,90	AM4	1 578,90
V	1	305	1 689,70	AM5	1 689,70
	2	335	1 855,90	AM6	1 855,90
	3	365	2 022,10	AM7	2 022,10
	4	395	2 188,30	AM8	2 188,30

Conformément à l'accord national du 30 janvier 1980, relatif aux garanties applicables aux ouvriers, les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, selon barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 :

(En euros.)

Ouvriers					
Niveau	Échelon	Coefficient	Rémunération minimale hiérarchique	Majoration 5 %	Rémunération minimale y compris la majoration
I	1	140	775,60	38,78	814,38
	2	145	803,30	40,17	843,47
	3	155	858,70	42,94	901,64
II	1	170	941,80	47,09	988,89
	2	180			
	3	190	1 052,60	52,63	1 105,23
III	1	215	1 191,10	59,56	1 250,66
	2	225			
	3	240	1 329,60	66,48	1 396,08
IV	1	255	1 412,70	70,64	1 483,34
	2	270	1 495,80	74,79	1 570,59
	3	285	1 578,90	78,95	1 657,85

Conformément à l'article 2 de l'accord national du 13 juillet 1983, les agents de maîtrise d'atelier bénéficient d'une majoration de 7% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques. Barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les agents de maîtrise d'atelier :

(En euros.)

Agents de maîtrise d'atelier					
Niveau	Échelon	Coefficient	Rémunération minimale hiérarchique	Majoration 7 %	Rémunération minimale y compris majoration
III	1	215	1 191,10	83,38	1 274,48
	2	225			
	3	240	1 329,60	93,07	1 422,67
IV	1	255	1 412,70	98,89	1 511,59
	2	270			
	3	285	1 578,90	110,52	1 689,42
V	1	305	1 689,70	118,28	1 807,98
	2	335	1 855,90	129,91	1 985,81
	3	365	2 022,10	141,55	2 163,65
	4	395	2 188,30	153,18	2 341,48